

FAQ BREXIT

Pêche INN et certification des captures

• Est-il prévu qu'une plate-forme ou application dédiée aux certificats de capture soit développée pour que tous les documents puissent être envoyés et reçus au format électronique ?

Non, pas au niveau français, car **cette application est en cours de développement par la Commission européenne**, et impliquera une modification de la base légale. Lorsqu'elle sera en production, elle couvrira dans un premier temps uniquement les **importations**. Elle sera accessible directement dans le logiciel TRACES-NT.

• Est-ce que des inspections pourraient être conduites sur les navires français qui effectuent des débarquements directs au Royaume-Uni en base avancée ?

Oui, un minimum de **5 % des opérations de débarquement** pourront être inspectées, conformément aux communications des autorités britanniques. Conformément à la réglementation communautaire, les navires britanniques qui débarqueront leurs captures dans les ports désignés français, seront inspectés à hauteur de 5 % des opérations de débarquement.

• Le capitaine du navire est-il le seul à pouvoir signer la demande de certificat de capture ?

Non, la demande de validation du certificat de capture peut être signée par **le capitaine ou l'armateur ou son représentant ou l'organisation de producteur**. Ce sont ensuite les autorités françaises qui certifient les captures.

• En cas d'arrivée des marchandises au Royaume-Uni par ferry au départ de l'Irlande, quel est le délai de préavis à respecter ?

L'annexe VI du règlement 1010/2009 prévoit le cas des avions, routes et chemins de fer. Le cas des arrivées par ferry n'est pas prévu ; **en l'absence de référence réglementaire pour le transport de camions de produits de la mer par desserte maritime, c'est bien le délai du transport par la route de deux heures qui s'applique.**

• En cas d'arrivée des marchandises en France directement par ferry au départ de l'Irlande ou du Royaume-Uni, quel est le délai de préavis à respecter ? Il s'agit du cas où les captures ont été préalablement débarquées en Irlande.

Aucun délai de préavis n'est requis puisqu'il s'agit d'un navire français, qui débarque ses produits de la pêche directement en France.

• Est-ce que un navire = un certificat de capture ?

Oui, il faut un certificat de capture par navire. En revanche **un lot** au sens sanitaire et douanier peut contenir plusieurs navires, donc **plusieurs certificats de capture**.

• Qui sera en charge de la vérification des certificats de capture français, lors du débarquement des navires français au Royaume-Uni ? Quel est le point de contact à qui les opérateurs français devront envoyer leurs documents ?

Le Fishery Monitoring Center (FMC) britannique sera en charge des vérifications documentaires des certificats de capture et des notifications préalables de débarquement. L'adresse e-mail générique à laquelle il faut que les documents soient envoyés, a été publiée directement sur le site de la NEAFC : le professionnel y aura accès une fois qu'il aura créé un compte sur le site internet de la NEAFC, lorsqu'il remplira les formalités liées au PSC NEAFC.

• A quelle adresse et sous quelle forme les professionnels français doivent adresser leurs demandes de certificats de captures ?

CNSP (certification des captures dans le cadre du *landbridge* et des débarquements en bases avancées UK) : Les demandes de certificats doivent être envoyées le plus tôt possible avant le retour au port, à l'adresse : cnsp-brexit@developpement-durable.gouv.fr Il faudra spécifier dans le titre de l'e-mail « Urgent certification des captures », et indiquer dans le corps du texte l'heure prévue de débarquement (Ecosse) ou d'arrivée du ferry (landbridge).

Pôle national de Boulogne (certification des captures à l'exportation) : Les demandes doivent être envoyées à l'adresse mail : ddtm-dml-export@pas-de-calais.gouv.fr En plus de la boîte mail dédiée, le pôle de Boulogne dispose également d'une ligne téléphonique : 03.61.31.33.00.

A ce titre, il faut noter que le pôle national de Boulogne ne se chargera que de la validation des certificats de capture ; tous les exportateurs doivent saisir la DDTM/DML du quartier d'immatriculation du navire de pêche pour toute question réglementaire.

• Y a-t-il un délai réglementaire pour la soumission et la transmission du certificat de capture comme c'est le cas pour la notification dans TRACES-NT ?

Non, il n'existe aucun délai réglementaire pour la transmission des certificats de capture, mais il est nécessaire **d'anticiper au maximum les demandes**. Lorsque l'opérateur soumettra sa demande dans TRACES-NT au titre des formalités sanitaires, dans un délai de 48 heures, il est fortement recommandé que le certificat de capture soit envoyé au même moment aux autorités françaises (CNSP/Pôle national de Boulogne).

• Le Royaume-Uni va-t-il demander son inscription sur la liste des pays tiers demandant la réciprocité en matière de certificats de capture ?

Le Royaume-Uni a demandé la réciprocité concernant l'application de la réglementation INN puisque les autorités britanniques exigent des certificats de capture pour les importations de produits de la pêche sur leur territoire.

• Le guide de remplissage des certificats de capture traite principalement du Brexit et des exportations à destination du Royaume-Uni, mais la procédure de remplissage est-elle la même pour les autres exportations à destination des pays tiers à l'UE autres que UK ?

Oui, il s'agit exactement des **mêmes informations pour toutes les exportations** à destination des pays tiers à l'UE qui réclament des certificats de capture.

• Le modèle de l'annexe de transformation approuvée par des Etats tiers à l'UE doit-il reprendre parfaitement le modèle français ?

Non, le modèle français sert principalement à l'établissement de l'annexe pour les opérations de transformations qui ont lieu en France. **Les pays tiers transformateurs sont libres d'utiliser leurs propres modèles, à condition que les informations qui y figurent correspondent à celles exigées au titre de l'annexe IV du règlement n°1005/2008.**

• Certains pays tiers réclament un certificat de capture alors qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste officielle européenne de réciprocité.

Cette problématique est bien connue, elle est d'ailleurs régulièrement remontée auprès de la Commission européenne. Quoi qu'il en soit, **si un pays tiers réclame un certificat alors qu'il ne figure pas sur la liste, il est indispensable de leur présenter. Dans le cas contraire, la marchandise risque d'être refusée par les autorités douanières à l'arrivée des produits de la pêche sur le territoire du pays tiers en question.**

• Le champ de la certification des captures s'applique-t-il aux produits de la mer transformés ?

La certification des captures s'applique **à tous les produits de la pêche transformés ou non transformés**, à l'exception de ceux explicitement énoncés à l'annexe I du règlement n°1005/2008.

La réglementation INN s'applique à tous les produits de la pêche dont la nomenclature tarifaire commence par 03 (produits de la pêche bruts). Elle s'applique également aux produits transformés dont la nomenclature commence par 1604 et 1605, à l'exception de ceux qui sont à base de produits de l'annexe I du R(UE) n°1005/2008. Les chapitres 1604 et 1605 comprennent entre autres, les conserves et préparations à base de poisson que sont les sardines en conserve, le surimi, les poissons panés, les boulettes de poisson, etc.

En revanche, les produits qui commencent par 1902 ou 2104 et qui ont un stade de préparation très avancé ne sont pas soumis à certificat de capture. C'est le cas par exemple de la soupe de poisson ou du beurre à base de fumet de poisson. Pour plus de détails et pour les questions au cas par cas de produits ultra-transformés, merci de vous référer à la nomenclature douanière qui prévoit chacun des cas spécifiques.

• Quand doit-on fournir l'annexe de stockage (*proof of storage*) exigée par les autorités britanniques, et quelle administration doit la valider au niveau français ?

Les autorités du Royaume-Uni réclament depuis le 1^{er} janvier une preuve de stockage ; ce document doit accompagner les produits de la pêche qui sont importés en France depuis un pays tiers à l'UE, **puis stockés sans aucune manipulation**, et réexportés vers le Royaume-Uni. **Il doit être complété par les opérateurs, puis envoyé au Pôle National**

de Certification des Captures (PNCC) situé au sein de la DDTM 62 pour validation :
ddtm-dml-export@pas-de-calais.gouv.fr

Consultation de l'arrêté relatif aux preuves de stockage et aux annexes de transformation en suivant ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044345418>